

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

Annexe au procès-verbal de la séance du 28 octobre 1971.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires sociales (1), sur le projet de loi instituant des comités d'entreprise dans les exploitations agricoles,

Par M. André AUBRY,
Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

L'ordonnance n° 45-280 du 22 février 1945 instituant les comités d'entreprises a, par une discrimination injustifiable, exclu de son champ d'application les salariés agricoles.

La loi n° 66-427 du 18 juin 1966 devait, certes, modifier partiellement sur ce point l'ordonnance de 1945, en prévoyant qu'un décret rendrait obligatoire l'institution de comités d'entreprises

(1) Cette commission est composée de : MM. Marcel Darou, président ; Marcel Lambert, Lucien Grand, Jean-Pierre Blanchet, Jean Gravier, vice-présidents ; Jean-Baptiste Mathias, Lucien Perdereau, Marcel Souquet, Hector Viron, secrétaires ; Hubert d'Andigné, André Aubry, Pierre Barbier, Hamadou Barkat Gourat, Jacques Braconnier, Pierre Brun, Charles Cathala, Jean Cauchon, Marcel Cavallé, Louis Courroy, Michel Darras, Roger Gaudon, Abel Gauthier, Marcel Guislain, Jacques Henriot, Arthur Lavy, Edouard Le Jeune, Bernard Lemarié, Robert Liot, Georges Marie-Anne, Marcel Mathy, Jacques Maury, André Méric, Jean Mézard, Jean Natali, Jean Nègre, Pouvanaa Oopa, Victor Robini, Eugène Romaine, Robert Schwint, Albert Sirgue, Robert Soudant, Henri Terré, René Touzet, René Travert, Raymond de Wazières.

Voir le numéro :

Sénat : 418 (1970-1971).

dans les organismes professionnels agricoles, ainsi que dans les entreprises et sociétés agricoles diverses qui, par la nature de leur activité et les conditions d'emploi et de travail de leur personnel, sont assimilables à des entreprises industrielles et commerciales.

Il fallut cependant attendre les événements de 1968, auxquels participèrent en grand nombre les salariés agricoles, pour qu'intervienne le décret n° 68-556 du 18 juin 1968 rendant effectivement obligatoire l'institution de comités d'entreprises dans les organismes professionnels agricoles.

Dans le même temps, par les accords dits de Varenne, les représentants des salariés agricoles faisaient admettre aux représentants des employeurs, en présence du Ministre de l'Agriculture, la nécessité de reconnaître enfin aux salariés agricoles, dans leur ensemble, les mêmes droits dans le domaine social qu'aux salariés des autres secteurs économiques.

La modification de l'ordonnance du 22 février 1945 s'imposait donc, pour permettre enfin l'institution de comités d'entreprises dans les exploitations et entreprises agricoles proprement dites, qui restaient encore en dehors du champ d'application des textes susvisés.

C'est l'objet du présent projet de loi qui prévoit en son article 1^{er} d'insérer, après l'alinéa premier de l'article premier modifié de l'ordonnance n° 45-280 du 22 février 1945 instituant des comités d'entreprises, un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Il sera également constitué des comités d'entreprise dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles et assimilés et dans les organismes professionnels agricoles de quelque nature qu'ils soient, mentionnés aux articles 1060 (4°, 6° et 7°), 1144 (premier alinéa), 1149 et 1152 du Code rural ».

Sont visés dans ces articles du Code rural :

— les entreprises de battage ou de travaux agricoles (art. 1060, 4°) ;

— certains établissements d'ostréiculture, pisciculture, mytiliculture et assimilés (art. 1060, 6°) ;

— les personnes employant des garde-chasse, jardiniers, etc. (art. 1060, 7°, et art. 1149) ;

— les exploitations agricoles de quelque nature qu'elles soient,

— les exploitations d'élevage, de dressage, etc.,

— les entreprises se rattachant à des syndicats ou exploitations agricoles lorsque l'exploitation agricole constitue le principal établissement,

— les sociétés coopératives agricoles,

— les sociétés d'intérêt collectif et les sociétés agricoles diverses,

— les sociétés à caractère coopératif, dites fruitières,

— les caisses mutuelles d'assurance agricole ou de crédit agricole,

— les associations syndicales de propriétaires (art. 1144, premier alinéa) ;

— les exploitations de bois (art. 1152).

L'article 2 du projet supprime les deux derniers alinéas (alinéas 5 et 6) de l'article premier de l'ordonnance susvisée, introduits par la loi n° 66-427 du 18 juin 1966 :

— le cinquième alinéa n'a plus de raison d'être puisque la formulation très générale du nouvel alinéa inséré à l'article premier recouvre l'ensemble des employeurs agricoles et assimilés ;

— le sixième et dernier alinéa prévoit que les attributions en matière de comités d'entreprises conférées au Ministre du Travail et aux inspecteurs du travail sont exercées, en ce qui concerne l'agriculture, par le Ministre de l'Agriculture et les inspecteurs des lois sociales en agriculture. Ces dispositions restent en vigueur, mais le Conseil d'Etat a jugé qu'elles étaient de nature réglementaire et c'est pourquoi le projet de loi tend à les faire disparaître du texte de l'ordonnance de 1945.

*
* *

Ce projet de loi appelle quatre remarques :

1° De par la place à laquelle le nouvel alinéa doit être inséré, et quoiqu'il ne mentionne pas expressément cette limitation, il est clair que l'extension à l'agriculture de l'institution des comités

d'entreprises sera limitée aux seules entreprises employant au moins cinquante salariés. Certes, il n'en va pas différemment dans l'industrie et le commerce et, sur le plan strictement légal, on peut en conclure que la parité est ainsi assurée aux salariés de l'agriculture.

Ce raisonnement méconnaît cependant l'une des réalités essentielles de ce secteur d'activité bien particulier qu'est l'agriculture, à savoir la proportion extrêmement importante d'entreprises n'employant qu'un nombre restreint de travailleurs. C'est ainsi que l'on peut évaluer à 250 environ le nombre dérisoire d'entreprises nouvelles dans lesquelles le projet permettrait, s'il était adopté en l'état, de créer un comité d'entreprise (1).

La recherche d'une parité réelle — dans les faits et non pas seulement sur le plan légal — des salariés de l'agriculture avec ceux des autres secteurs de l'économie passe donc nécessairement par un abaissement sensible du seuil à partir duquel un comité d'entreprise peut, dans ce secteur particulier, être constitué.

Il n'est pas sans intérêt à cet égard de noter que les représentants des employeurs et des salariés agricoles se sont déjà entendus au niveau national pour abaisser de cinquante à dix salariés le seuil à partir duquel un délégué syndical peut être désigné dans une entreprise agricole. (Acc. 8 juillet 1970.)

Dans le même esprit, *il est donc proposé de compléter l'alinéa nouveau par la mention :*

... « employant au moins vingt salariés ». Ainsi modifié, le projet de loi ne touchera encore que 600 entreprises agricoles environ.

2° En conséquence de cette modification et pour conserver sa cohérence à l'article 1^{er} de l'ordonnance du 22 février 1945, il conviendrait *d'insérer le nouvel alinéa modifié comme indiqué ci-dessus, non plus après le premier alinéa de l'article 1^{er} susvisé, mais après le quatrième alinéa dudit article.*

3° Le projet de loi n° 417 relatif à l'assurance des travailleurs de l'agriculture contre les accidents du travail et les maladies professionnelles établit en son article premier une nouvelle rédaction de l'article 1144 du Code rural qui mentionnera désormais l'ensemble des entreprises et organismes visés jusqu'alors aux arti-

(1) Ces rares entreprises employant plus de cinquante salariés sont des pépinières, champignonnières, etc.

cles 1060 (4°, 6° et 7°), 1144 (premier alinéa), 1149 et 1152. La référence auxdits articles devrait être donc remplacée par une référence au seul article 1144 du Code rural dans sa nouvelle rédaction.

Cependant, il est fort probable que le projet de loi sur les comités d'entreprises que nous examinons sera adopté par le Parlement plus rapidement que le projet de loi n° 417 susvisé.

Dans cette hypothèse, il est préférable de ne point modifier les références mentionnées à l'article premier du projet afin que le texte soit applicable en l'état actuel du Code rural. L'harmonisation nécessaire sera effectuée à meilleur escient à l'occasion du vote définitif du projet de loi n° 417 dans lequel il conviendra d'introduire un amendement de coordination avec l'ensemble des textes législatifs qui font référence aux articles du Code rural modifiés par ledit projet.

4° A l'article 2 du projet de loi, pour la bonne compréhension du texte, il convient de viser « l'article premier de l'ordonnance précitée » plutôt que « l'article premier précité ».

*
* *

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission vous demande de modifier le projet de loi en adoptant les amendements suivants.

TABLEAU COMPARATIF

Texte actuellement en vigueur.

Texte du projet de loi.

Texte présenté par votre commission.

Article premier.

Article premier.

Il est inséré après l'alinéa premier de l'article premier modifié de l'ordonnance n° 45-280 du 22 février 1945 instituant des comités d'entreprise un nouvel alinéa ainsi rédigé :

Il est inséré après *le quatrième alinéa* de l'article premier modifié de l'ordonnance n° 45-280 du 22 février 1945 instituant des comités d'entreprises un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Il sera également constitué des comités d'entreprises dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles et assimilés et dans les organismes professionnels agricoles de quelque nature qu'ils soient, mentionnés aux articles 1060 (4°, 6° et 7°), 1144 (premier alinéa), 1149 et 1152 du Code rural. »

(Voir dernier alinéa ci-dessous.)

(Ordonnance du 22 février 1945 modifiée instituant des comités d'entreprise.)

Article premier. — Alinéa 1. — Il sera constitué, dans toutes les entreprises industrielles et commerciales, dans les offices publics et ministériels, dans les professions libérales, dans les sociétés civiles, dans les syndicats professionnels et associations, de quelque nature que ce soit, dans les sections de répartition et dans les organismes dits comités d'organisation, employant au moins cinquante salariés au 16 mai 1946 ou postérieurement à cette date, des comités d'entreprise.

Alinéa 2. — Dans les entreprises employant moins de cinquante salariés, des arrêtés du ministre du travail, du ministre de la production industrielle et des autres ministres intéressés détermineront soit les entreprises ou catégories d'entreprises, soit les branches professionnelles dans lesquelles il sera obligatoirement créé des comités d'entreprise.

Alinéa 3. — Les travailleurs à domicile font partie du personnel de l'entreprise.

Alinéa 4. — Dans les entreprises ayant subi depuis le 16 mai 1946 une réduction importante et durable de personnel qui porte l'effectif au-dessous de cinquante salariés, le directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre pourra autoriser la

Texte actuellement en vigueur

suppression du comité d'entreprise, après avis des organisations syndicales les plus représentatives du personnel intéressé.

Alinéa 5. — Des décrets, pris sur le rapport du Ministre de l'Agriculture et du Ministre chargé du Travail, rendront obligatoire l'institution de comités d'entreprises dans les entreprises et sociétés agricoles diverses qui, par la nature de leur activité et les conditions d'emploi et de travail de leur personnel, sont assimilables à des entreprises industrielles et commerciales, ainsi que dans les organismes professionnels agricoles ; ces décrets fixeront, s'il y a lieu, les conditions d'application à ces organismes et sociétés des dispositions prévues aux articles ci-après.

Alinéa 6. — Les attributions conférées, notamment par les articles 3, 9, 13-1, 18, 19, 22 et 24 ci-après, au Ministre du Travail et aux inspecteurs du travail sont exercées, en ce qui concerne les organismes et sociétés visés à l'alinéa précédent, par le Ministre de l'Agriculture et les inspecteurs des lois sociales en agriculture.

Texte du projet de loi.

(Voir alinéa ci-dessus.)

Art. 2.

Les deux derniers alinéas de l'article premier précité sont abrogés.

Texte proposé par votre commission.

« Il sera également constitué des comités d'entreprises dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles et assimilés et dans les organismes professionnels agricoles de quelque nature qu'ils soient, mentionnés aux articles 1060 (4°, 6° et 7°), 1144 (premier alinéa), 1149 et 1152 du Code rural, employant au moins vingt salariés.

Art. 2.

Les deux derniers alinéas de l'article premier de l'ordonnance précitée sont abrogés.

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Article premier.

Amendement : remplacer le texte proposé pour cet article par les dispositions suivantes :

Il est inséré après le quatrième alinéa de l'article premier modifié de l'ordonnance n° 45-280 du 22 février 1945 instituant des comités d'entreprise un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Il sera également constitué des comités d'entreprise dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles et assimilés et dans les organismes professionnels agricoles de quelque nature qu'ils soient, mentionnés aux articles 1060 (4°, 6° et 7°), 1144 (premier alinéa), 1149 et 1152 du Code rural, employant au moins vingt salariés. »

Art. 2.

Amendement : remplacer le texte proposé pour cet article par les dispositions suivantes :

Les deux derniers alinéas de l'article premier de l'ordonnance précitée sont abrogés.

PROJET DE LOI

(Texte présenté par le Gouvernement.)

Article premier.

Il est inséré après l'alinéa premier de l'article premier modifié de l'ordonnance n° 45-280 du 22 février 1945 instituant des comités d'entreprise un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Il sera également constitué des comités d'entreprise dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles et assimilés et dans les organismes professionnels agricoles de quelque nature qu'ils soient, mentionnés aux articles 1060 (4°, 6° et 7°), 1144 (premier alinéa), 1149 et 1152 du Code rural. »

Art. 2.

Les deux derniers alinéas de l'article premier précité sont abrogés.